

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 174-07-01-27

Décision : 13210

Date : 11 septembre 2026

OBJET : Demande d’approbation du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

ÉLEVEURS DE VOLAILLES DU QUÉBEC

Demanderesse

DÉCISION

[1] **ATTENDU QUE** les Éleveurs de volailles du Québec (les Éleveurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec*¹;

[2] **ATTENDU QUE** les Éleveurs appliquent le *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*²;

[3] **ATTENDU QUE** les membres du comité réglementation poulet ont pris, lors d’une réunion tenue le 2 mai 2026, une résolution recommandant au conseil d’administration des Éleveurs d’adopter un *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (le Règlement), tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Marie-Frédérique Des Parois, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

[4] **ATTENDU QUE** les membres du conseil d’administration des Éleveurs ont pris, lors d’une réunion tenue le 6 mai 2026, le Règlement, tel qu’il appert plus amplement des documents que M^e Des Parois a déposés au dossier de la Régie;

[5] **ATTENDU QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d’approuver le Règlement;

[6] **ATTENDU QUE** la Régie considère qu’il est opportun d’accéder à cette demande;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 290.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 292.

[7] **VU** les dispositions des articles 93, 97, et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³;

[8] **EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 11 septembre 2026, le *Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire,

(s) Thomas Kenmegne, avocat

³ RLRQ, c. M-35.1.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DU POULET

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97).

1. L'article 4.2 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par le remplacement de « de l'article 104 » par « des articles 30.5 et 104 ».
2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° au paragraphe 2° par la suppression de « , y compris à titre de prête-nom »;
 - 2° par la suppression du paragraphe 3°.
3. L'article 19.1 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° le quota acquis par un nouveau titulaire qui ne peut être produit conformément aux articles 5, 5.1 ou 26.2; »;
 - 2° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 8° la portion du quota acquis par un titulaire sur le système centralisé de vente de quota et qui n'a jamais été produite. ».
4. L'article 19.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 7 » par « 8 ».
5. L'article 26.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 26.1. Un titulaire qui cède une partie de son quota doit en conserver au moins 300 m², sauf s'il se voit obligé de vendre une partie de son quota en vertu du présent règlement.

Néanmoins, le titulaire d'un quota d'au plus 200 m² qui produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55 peut céder une partie de celui-ci s'il en conserve au moins 25 m². ».
6. L'article 26.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un titulaire peut cependant demander aux Éleveurs de verser le quota acquis sur le système centralisé de vente de quota dans la réserve générale :

 - 1° en totalité ou en partie malgré le pourcentage de location prévu à l'article 37, s'il ne l'a jamais produit;

2° autrement, jusqu'à concurrence du pourcentage de location de 25 % prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37. ».

7. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « la vérification » par « les éléments de vérification ».

8. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de poulet ainsi que sur leur site Internet » par « par tout moyen permettant d'informer efficacement les personnes intéressées » et de « 300 » par « 500 ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27.2, du suivant :

« 27.2.1. Le volume de quota offert à l'achat ou à la vente doit être un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du présent règlement ou qu'il le met en vente en totalité.

Le prix offert, par mètre carré, doit :

1° correspondre à un multiple de 5 \$;

2° être égal ou inférieur au prix de référence de la zone correspondante publié par les Éleveurs sur leur site Internet, lequel représente 104 % de la moyenne du prix de transaction des 3 dernières séances de vente, arrondi au multiple inférieur de 5 \$.

Toute offre d'achat excédant le prix de référence est considérée par les Éleveurs comme étant faite pour ce prix de référence. Toute offre de vente excédant ce prix est rejetée. ».

10. L'article 27.4 de ce règlement est abrogé.

11. L'article 27.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « déterminé conformément au 3° alinéa de l'article 30 » par « de transaction ».

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il a le droit de disposer du quota qu'il offre en vente; ».

13. L'article 28.2 de ce règlement est abrogé.

14. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet qu'il est autorisé à acquérir le quota; ».

15. L'article 30.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° le solde de la quantité de quota offerte en vente, dans chaque zone, est divisé en parts égales entre les acheteurs qui se qualifient dans cette zone, jusqu'à concurrence de leur offre. ».

16. L'article 30.1.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les Éleveurs comblent les offres suivant » par « Les Éleveurs comblent les autres offres de vente tel que prévu aux dispositions du paragraphe 4° de ».

17. L'article 37.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « totalité du quota visée par la location » par « quantité de quota excédant le pourcentage de location prévu à l'article 37 ».

18. L'annexe 1.2 de ce règlement est modifiée par le remplacement :

1° de l'ensemble de la sous-section 2 de la section A par :

« 2. **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m² »;

2° de l'ensemble de la sous-section 2 de la section B par :

« 2. **Quota détenu :**

Nombre de mètres carrés : _____ m² ».

19. L'annexe 3 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE 3**

(a. 28)

OFFRE DE VENTE

Numéro de quota : _____

Nom du titulaire de quota : _____

Numéro de téléphone : ____-____-_____

La confirmation de la réception de votre offre de vente sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète du titulaire : _____

(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)
(Municipalité)

(Code postal)

Quantité de quota à vendre correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m², sauf si le titulaire se voit obligé de vendre du quota en vertu du règlement ou qu'il le met en vente en totalité : _____ m²

Prix minimum demandé correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant demandé : _____ \$ (Nombre d'unités de quota × prix)

Je _____, ☐ consens / ☐ ne consens pas, à ce qu'une partie du quota offert en vente soit vendue si les offres d'achat sont insuffisantes, selon les modalités prévues à l'article 30.1.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292). Dans les 2 cas, je comprends que je devrai continuer de produire mon quota ou le solde de celui-ci conformément au présent règlement, sauf si ce solde est inférieur à 300 m² ou de 25 m² s'il s'agit d'un quota produit sur des cycles de 40 semaines en application des dispositions de l'article 55. Dans ce cas, il sera porté à la réserve générale par les Éleveurs jusqu'à sa vente lors d'une séance de vente subséquente sur le système centralisé de vente de quota (art. 30.5).

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre au soutien de votre offre

1. Le présent document d'offre de vente dûment rempli, signé et daté
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à disposer du quota qu'il offre en vente
3. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
4. Une confirmation des créanciers (preuve indiquant que chacun des créanciers qui détiennent un droit sur le quota consent à la vente) ».

20. L'annexe 3.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 3
(a. 28)**

OFFRE D'ACHAT

L'offre d'achat est déposée au nom de : _____

Numéro de quota dont est titulaire le déposant (s'il y a lieu) : _____

Âge du déposant de l'offre d'achat : _____

Numéro de téléphone : ____-____-_____

La confirmation de la réception de votre offre d'achat sera faite par courriel

Courriel : _____

Adresse complète : _____
(N° civique) (Nom de la route, rang, rue)

_____ (Québec)
(Municipalité)

_____ (Code postal)

Quantité de quota demandée correspondant à un nombre entier d'au moins 10 m² :
_____ m²

Prix maximum offert correspondant à un multiple de 5 \$: _____ \$/m²

Total du montant offert : _____ \$ (nombre d'unités de quota × prix)

Ci-après les éléments à joindre et à transmettre

1. La présente offre d'achat dûment remplie, signée et datée
2. Une résolution ou une procuration, le cas échéant, à l'effet que le déposant est autorisé à acquérir le quota offert à l'achat
3. La confirmation de solvabilité émise par l'institution financière
4. Le paiement des frais d'inscription (montant des frais publié à l'adresse www.volaillesduquebec.qc.ca)
5. L'adresse(s) où sera produit le quota acquis, ou une demande aux Éleveurs de verser celui-ci, en totalité ou en partie à la réserve générale en vertu et conformément à l'article 26.2. Si le site de production n'est pas enregistré auprès des Éleveurs, joindre un formulaire semblable à l'annexe 8 du *Règlement sur la production et la mise en marché du poulet* (adresse et plan du poulailler avec dimensions et superficie), dûment rempli

_____ ».

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.